

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 07287

M. A.X

Mme Lacau
Rapporteur

M. Bichet
Commissaire du gouvernement

Audience du 19 juin 2008
Lecture du 3 juillet 2008

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

19-02-02-02

19-04-01-02-02

19-01-05

54-07-01-03-02

Vu la requête, enregistrée le 16 novembre 2007, présentée par M. A.X, élisant domicile (.../...) ; M. X demande au tribunal d'annuler la décision en date du 6 septembre 2007 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation du 24 juillet 2007 relative aux suppléments d'impôt sur le revenu mis à sa charge au titre de l'année 1995 et aux cotisations d'impôt sur le revenu et de contribution exceptionnelle de solidarité auxquelles il a été assujéti au titre de l'année 1999 ;

M. X soutient que l'administration fiscale l'a imposé sur le revenu au titre de périodes au cours desquelles il n'exerçait plus sur le territoire ; qu'il n'y a exercé en 1999 que pendant 18 jours car il a quitté son cabinet le 19 janvier 1999 ; que plusieurs avis à tiers détenteurs ont été émis à son encontre sans lui avoir été notifiés ; que les dispositions de l'article 1106 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ne lui sont opposées par l'administration qu'à ce stade de la procédure ; qu'il n'est pas spécialisé en droit fiscal et ne connaît pas l'ensemble des dispositions du code des impôts ; que s'agissant de l'imposition au titre de l'année 1995, il était à l'époque salarié du centre hospitalier territorial et n'a pas conservé sa déclaration de revenus ;

Vu, enregistré le 28 janvier 2008, le mémoire en défense présenté par le GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALEDONIE, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

La Nouvelle-Calédonie oppose la fin de non-recevoir tirée de ce que la réclamation de M. X a été présentée tardivement au regard des dispositions de l'article 1106 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie ; subsidiairement, elle fait valoir que le requérant, qui n'a quitté le territoire qu'en février 2000, avait conservé son domicile fiscal en Nouvelle-Calédonie où résidaient sa concubine et son enfant ; qu'à la suite de sa réclamation du 8 juin 2004 dans laquelle il ne contestait que les impositions mises à sa charge à partir de l'année 2000, le requérant a bénéficié d'un dégrèvement au titre de l'année 2000 ; que le document métropolitain de non-imposition qu'il produit pour les besoins de la cause au titre de l'année 1999 est daté du 10 novembre 2007 ;

Vu, enregistré le 25 février 2008, le mémoire présenté par M. X, tendant, en outre, à la décharge partielle de la patente à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 1999 ;

Il fait valoir, en outre, que contrairement à ce qu'indique l'administration, il a quitté le Territoire, non au mois de février 2000, mais en 1999, comme en attestent le certificat d'hébergement et les contrats de travail versés au dossier ; que l'enfant de sa concubine, Jordan, n'est pas le sien et que sa fille, B, est née à (.../...) ; qu'il est effectivement revenu en Nouvelle-Calédonie au début de l'année 2000 pour se marier ; qu'il aurait dû payer la patente au prorata temporis et non pour l'année entière ; en ce qui concerne l'imposition de 1995, qu'il est fondé à invoquer la prescription de l'action de l'administration ; que l'avis à tiers détenteur émis le 25 août 2006 ne lui a été notifié que le 16 septembre suivant, ce qui ne lui a pas permis d'exercer ses droits ;

Vu, enregistré le 6 mars 2008, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie, tendant aux mêmes fins que son précédent mémoire, par les mêmes motifs ;

Vu, enregistré le 8 avril 2008, le mémoire présenté par M. X, tendant aux mêmes fins que ses précédents mémoires, par les mêmes moyens ;

Vu la lettre en date du 5 mai 2008, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que le jugement à intervenir est susceptible d'être fondé sur des moyens soulevés d'office ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la note en délibéré présentée le 22 mai 2008 par la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 19 juin 2008 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,

- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie - DAAJ,

- et les conclusions de M. Bichet, commissaire du gouvernement ;

Sur le litige de recouvrement :

Considérant que les contestations relatives aux poursuites en matière de contributions directes sont portées devant les tribunaux judiciaires lorsqu'elles visent la validité en la forme de l'acte et devant le tribunal administratif lorsqu'elles portent sur l'existence de l'obligation de payer, sur le montant de la dette compte tenu des paiements effectués, sur l'exigibilité de la somme réclamée, ou sur tout autre motif ne remettant pas en cause l'assiette et le calcul de l'impôt ;

Considérant que si M. X a entendu présenter des conclusions aux fins de décharge de l'obligation de payer les sommes dont le recouvrement a été poursuivi à son encontre par voie d'avis à tiers détenteur émis le 25 août 2006 par le payeur de la Nouvelle-Calédonie, d'une part, les conditions de notification de cet acte de poursuite ne sont pas susceptibles d'être appréciées par le juge administratif, d'autre part, les moyens relatifs au bien fondé des impositions ne peuvent être présentés dans le cadre d'une contestation relative au recouvrement ; que dès lors, les conclusions susmentionnées doivent être rejetées ;

Sur le litige d'assiette :

Considérant, d'une part, que si M. X a entendu demander la décharge partielle de la patente à laquelle il a été assujéti au titre de l'année 1999, ces conclusions, nouvelles par rapport à celles visées dans sa réclamation à l'administration, ne sont pas recevables ;

Considérant, d'autre part, que les conclusions de M. X dirigées contre la décision en date du 6 septembre 2007 par laquelle la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa réclamation du 24 juillet 2007 peuvent, dans les circonstances de l'espèce, être regardées comme tendant à la décharge des suppléments d'impôt sur le revenu auxquels il a été assujéti au titre de l'année 1995 et des suppléments d'impôt sur le revenu et de contribution exceptionnelle de solidarité mis à sa charge au titre de l'année 1999 ; qu'aux termes de l'article 1106 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : « Pour être recevables, les réclamations doivent être adressées au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle, selon le cas : a) de la mise en recouvrement du rôle (...) » ; que les impositions litigieuses ont été mises en recouvrement le 28 février 1999, le 30 sept 2003 et le 31 août 2004 ; qu'il résulte de l'instruction que les avis d'imposition comportaient l'indication des voies et délais de recours ; que dans ces conditions, la réclamation formée par M. X à l'encontre de ces impositions le 14 juillet 2007, après l'expiration du délai fixé à l'article 1106 précité du code territorial des impôts, a été présentée tardivement ; que les conclusions du requérant tendant à la décharge desdites impositions ne sont, par suite, pas recevables ;

D E C I D E :

Article 1er : La contestation de M. X relative à l'obligation de payer les sommes dont le recouvrement a été poursuivi à son encontre par voie d'avis à tiers détenteur émis le 25 août 2006 en tant qu'elle vise la régularité de cet acte est rejetée comme portée devant une juridiction incompétente pour en connaître.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête de M. X est rejeté.